ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

établissements de soins

Question écrite n° 67743

Texte de la question

M. Pierre Menjucq attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les problèmes de financement que rencontrent les centres spécialisés de soins aux toxicomanes du département des Pyrénées-Atlantiques. En effet, ces centres ont appris par les services départementaux des affaires sanitaires et sociales du département le refus du ministère de la santé de tenir ses engagements quant aux modifications apportées par l'avenant 265 à la convention collective du 15 mars 1966 appliquée par ces centres et que les crédits généraux de fonctionnement pour 2001 sont en diminution de 3,7 % par rapport à l'année 2000. Ces diminutions budgétaires vont mettre en grande difficulté les centres spécialisés de soins aux toxicomanes du département. Pourtant, les problèmes de toxicomanie et de consommation de drogue sont malheureusement en progression constante dans les Pyrénées-Atlantiques. Ces centres souhaiteraient que les crédits qui leur sont affectés progressent au moins à la même cadence que les charges qui leur sont imposées et ne remettent pas en question leurs possibilités d'intervention afin qu'ils puissent s'acquitter au mieux de la mission qui leur est confiée par convention avec le département. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position et les intentions du Gouvernement sur ce point.

Texte de la réponse

Des engagements ont été pris dans le cadre du plan gouvernemental de lutte contre la drogue et de prévention des dépendances pour améliorer et diversifier l'offre de soins aux personnes toxicomanes : création et renforcement d'équipes d'addictologie dans les établissements de santé, implication de la médecine de ville... En 2002, des financements nouveaux ont été dégagés par le Gouvernement (3 680 265 euros) en faveur des programmes et des dispositifs de lutte contre les pratiques addictives. La dotation inscrite dans la loi de finances initiale représente ainsi désormais une somme de 117 224 444 euros. 1 719 246,08 euros ont été prénotifiés au département des Pyrénées-Atlantiques. Ces crédits correspondent à la dotation globale de fonctionnement des CSST ainsi qu'au financement des structures d'aide à l'insertion des personnes toxicomanes, des réseaux toxicomanie ville hôpital, et à l'achat de la méthadone par les CSST. Les mesures nouvelles permettront de financer en partie la mise en oeuvre de l'avenant 265 à la convention nationale collective du 15 mars 1966, au titre des années 2000 et 2001. La totalité des crédits est déléguée aux services déconcentrés pour financer le dispositif existant, à l'exception d'une réserve d'environ 1 %, soit 1 169 934 euros destinée à permettre la création ou le renforcement de structures dans des départements déficitaires et à permettre l'amélioration de l'offre de traitements de substitution à base de méthadone par les CSST. Par ailleurs, des instructions ont été données pour que des redéploiements budgétaires régionaux soient assurés, si nécessaire, à l'issue d'un travail de concertation conduit avec les responsables des centres, afin de rééquilibrer le dispositif dans la limite maximale de 4 % de l'enveloppe initiale attribuée à chaque département. Ces dispositions s'inscrivent dans une démarche générale de responsabilisation des acteurs régionaux dans l'évaluation des besoins et l'affectation des ressources disponibles. Elles doivent permettre à terme de répartir la dotation régionale en dotations départementales, en tenant compte des priorités locales, des orientations et schémas, de l'activité et du coût moyen des établissements ou services. Ces mesures ont fait l'objet d'échanges avec les représentants de

l'ANIT.

Données clés

Auteur : M. Pierre Menjucq
Circonscription : Pyrénées-Atlantiques (2e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 67743
Rubrique : Drogue
Ministère interrogé : santé
Ministère attributaire : santé

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 22 octobre 2001, page 6038
Réponse publiée le : 8 avril 2002, page 1928